

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 3 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme

NOR : ACTI1308223A

Publics concernés : exploitants d'hôtels, organismes évaluateurs, Atout France.

Objet : suppression du prérequis de six chambres au minimum dans le tableau de classement des hôtels.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme pour la rendre conforme aux dispositions de l'article D. 311-5 du code du tourisme.

En effet, depuis sa modification par le décret n° 2012-693 du 7 mai 2012, l'article D. 311-5 du code du tourisme prévoit désormais qu'un hôtel de tourisme peut être classé « quel que soit le nombre de chambres ». Le prérequis, prévu dans un arrêté d'application, qui imposait de « compter six chambres au minimum » doit donc être supprimé.

Références : l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction consolidée issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu le code du tourisme, notamment son article D. 311-5 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'avis de la commission de l'hébergement touristique marchand en date du 19 juin 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant au B de l'annexe I de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Avant la ligne : « Chapitre 1^{er}. – Equipements », la ligne : « pré-requis : pour pouvoir prétendre au classement en hôtel de tourisme, un hôtel doit compter 6 chambres au minimum » est supprimée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2013.

SYLVIA PINEL